

LOI SUR LES LOTERIES
R-001-2012
Enregistré auprès du registraire des règlements
2012-01-12

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION À KUGLUKTUK

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la délégation à Kugluktuk*, ci-après.

1. Le pouvoir de réglementer les loteries et de délivrer les licences à l'intérieur des limites du hameau de Kugluktuk est délégué au hameau de Kugluktuk.
2. Le *Règlement sur les loteries*, R.R.T.N-O. 1990, ch. L-49, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, ne s'applique pas à la réglementation des loteries ni à la délivrance des licences à l'intérieur des limites du hameau de Kugluktuk.